



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/VG

P.V. CULT 18

**Commission de la Culture**

**Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2017**

Ordre du jour :

1. 7116 **Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 mai et 22 juin 2017
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Max Hahn remplaçant M. Edy Mertens, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, M. Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture  
Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture  
Mme Delphine Kiefer, du CNA

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Lex Delles, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet  
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. 7116 **Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

## Présentation du projet de loi

Dans une remarque introductive, M. le Président rappelle que la création de la mémoire audiovisuelle du Luxembourg a été un acte de volonté politique et culturel au milieu des années 80. La loi du 18 mai 1989 portant création d'un Centre national de l'audiovisuel (ci-après „CNA“), abrogée par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, en avait souligné l'impérieuse nécessité.

M. le Secrétaire d'Etat à la Culture expose les grandes lignes du projet de loi (pour les détails duquel il est prié de se référer au doc. parl. 7116<sup>0</sup>) qui a pour objet de faire approuver la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001, dénommée ci-après « la Convention ».

Jusqu'à présent, dix Etats signataires de la Convention l'ont ratifiée.

Le but de la Convention est d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel européen. La Convention est organisée autour du principe du dépôt légal obligatoire pour les images en mouvement. Au niveau national, le dépôt légal, prévu par la loi précitée du 25 juin 2004 et régi par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal, a été confié au CNA. En parallèle de l'approbation de la Convention, il est prévu de faire des adaptations ponctuelles du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 précité. Il est ainsi prévu d'augmenter le délai du dépôt légal de six à douze mois.

Dans le contexte de la coopération internationale, l'orateur évoque le projet PREFORMA (PREservation FORMAts for culture information/e-archives) de la Commission européenne qui doit être finalisé à Tallinn en octobre 2017 et auquel le CNA a contribué de manière active.

## Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur du projet de loi.

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 juin 2017 (pour les détails duquel il est prié de se référer au doc. parl. 7116<sup>1</sup>), le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur l'article unique.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'interroge sur deux points :

- D'abord, le Conseil d'Etat se demande si la loi précitée du 25 juin 2004, voire le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009, tel qu'il est prévu de le modifier, couvrent à suffisance la notion d'œuvre coproduite sur le territoire national telle que visée par l'article 5 de la Convention.
- Or, de l'avis du Ministre de la Culture, l'article 5 est transposé avec satisfaction par le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009, tel qu'il est prévu d'être modifié, et que la notion d'œuvre coproduite sur le territoire national est suffisamment couverte. En effet, selon l'article 11 du règlement précité : « Sont à déposer les documents audiovisuels et sonores et les œuvres multimédias produits sur le territoire national. Est considéré comme produit sur le territoire national :
1. tout document et toute œuvre produits ou coproduits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg ;
  2. tout document et toute œuvre dont la production a été soutenue par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

3. tout document et toute œuvre produits par une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège à l'étranger, réalisés en tout ou en partie au Grand-Duché de Luxembourg. »

- Ensuite, le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de la restauration d'images en mouvement dont la qualité s'est détériorée, telle que couverte par les articles 6 et 9 de la Convention. D'après le Conseil d'Etat, ni la loi précitée du 25 juin 2004 ni le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 tel qu'il est prévu de le modifier, n'envisagent cette possibilité.  
Or, de l'avis du Ministre de la Culture, la mission de restauration est implicitement incluse dans la mission plus générale de sauvegarde du patrimoine audiovisuel.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Sur les implications pratiques de la ratification de la Convention, on peut estimer qu'elle renforce la protection du patrimoine audiovisuel en améliorant la coopération internationale. Par ailleurs, elle prévoit la mise en place d'un comité permanent, dans lequel chaque Etat partie est représenté, et qui est chargé du suivi de la Convention.
- Concernant la collecte d'œuvres audiovisuelles, le numérique représente une avancée importante. Le CNA dispose d'ores et déjà d'un point d'entrée avec RTL par le biais duquel les émissions sont versées automatiquement.
- La numérisation de films anciens professionnels est en général externalisée, tandis que les formats amateurs ont été numérisés, du moins en partie, par le CNA.
- Le retard en matière de numérisation (évoqué à l'occasion d'une visite de la Commission de la Culture précédente au CNA) est en train d'être résorbé.
- Un des défis actuels consiste à trouver des solutions pérennes pour la conservation du numérique.
- L'accessibilité à des fins de consultation aux supports audiovisuels déposés au titre du dépôt légal auprès du CNA est limitée aux chercheurs ou des sociétés de production qui en font la demande. Pour ce qui est du dépôt volontaire, les droits d'auteur sont soit régis par les conventions conclues entre le déposant, qui garantit être l'ayant droit de l'œuvre, et le CNA, soit régis directement entre les sociétés de production et les ayants droit.
- La nouvelle base de données du CNA permettra une recherche multicritères.

## **2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 mai et 22 juin 2017**

Les projets de procès-verbal des réunions des 16 mai et 22 juin 2017 sont approuvés.

**3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 10 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,  
André Bauler